

N. 73 - 31	
PERS. 611	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 431	
20 Juillet 1973	

Objet : PRIME DE « PERFOREURS et VERIFIEURS »

Après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, il est créé une prime spécifique à la fonction de « perforeur et vérifieur ». La présente circulaire fixe les conditions d'attribution de cette prime.

1 - BENEFICIAIRES

11 - Les « perforeurs et vérifieurs » exerçant leur fonction en utilisant l'une des machines perforatrices et vérificatrices à cartes perforées suivantes : HONEYWELL-BULL P 112, V 126, K 212,-I.B.M. 029, 059, 129.

12 - Les perforeurs utilisant une machine transcriptrice avec perforateur de ruban (THOMSON, FRIDEN, SPERAC).

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

21 - Production

211 - Perforeurs et vérifieurs sur machines à cartes perforées

211.1 - Attribution de la prime au taux plein

La prime au taux plein est attribuée pour une production mensuelle moyenne minimum correspondant à 7.500 perforations/heure, avec un maximum de 4 % de cartes défectueuses décelées en vérification.

Le nombre de vérifications est à prendre en compte au même titre que le nombre de perforations.

211.2 - Abattement

Au cas où la production mensuelle moyenne minimum correspond à un nombre de perforations à l'heure compris entre 6.000 et 7.500, et dans celui où le pourcentage des cartes défectueuses décelées en vérification se situe entre 4 et 10 %, un abattement de 50 % est opéré sur le montant de la prime.

La prime ainsi abattue de 50 % ne peut être versée plus de trois fois au cours d'une année calendaire (en cas de grossesse ou d'instance de mutation pour raison de santé, ce versement peut intervenir six fois). Elle est ensuite supprimée.

211.3 - Suppression du versement de la prime

La prime n'est pas attribuée lorsque la production mensuelle moyenne minimum correspond à un nombre de perforations inférieur à 6.000 perforations/heure ou lorsque le pourcentage de cartes défectueuses décelées en vérification dépasse 10 %.

La prime est supprimée au-delà de trois applications (ou 6 exceptionnellement) de l'abattement de 50 % au cours d'une année calendaire.

211.4 - Cas particuliers des perforeurs et vérificateurs débutants

Un abattement de 25 % sur la production exigée ci-dessus est appliqué pendant les 6 premiers mois d'exercice de leur fonction.

212 - Perforeurs sur machines transcriptrices avec perforeur de ruban

La prime est attribuée pour un travail continu sur machine et une production moyenne horaire minimum correspondant à 4.000 frappes.

22 - Temps de travail

La prime, avec ou sans abattement, est attribuée pour un temps de travail effectif sur machine (hors temps de pause) compris entre les 2/3 et la totalité de l'horaire habituel de travail du mois. Toutes les applications sont à prendre en compte pour la détermination du temps de travail sur machine.

Dans le cas où le temps effectif de travail sur machine est inférieur aux 2/3 de l'horaire de travail habituel du mois, la prime est calculée prorata temporis.

Le calcul prorata temporis doit être effectué, non pas à partir de l'horaire de travail habituel du mois, mais seulement à compter des 2/3 de cet horaire, puisque au-delà de ces 2/3, c'est le taux plein de la prime qu'il convient de verser.

Régularisation annuelle - Incidence des absences

En vue d'harmoniser les solutions retenues, notamment lors des congés annuels, il est procédé à une régularisation annuelle : les agents ayant, au cours de l'année, travaillé effectivement sur machine pendant un temps égal au moins aux 2/3 du temps de travail de l'année (12 fois l'horaire de travail habituel du mois) bénéficient de douze primes mensuelles s'ils ont, par ailleurs, assumé la production fixée.

L'année de référence à retenir, tant pour le décompte des heures de travail sur machine que pour celui des absences, est l'année civile. Les heures supplémentaires sont à inclure dans le total des heures de travail effectuées pendant l'année.

La prime est décomptée chaque mois selon les dispositions réglementaires en vigueur ; la régularisation intervient en fin d'année civile.

Les absences pour maladies ou blessures couvertes par la législation sur les accidents du travail et pour maladies professionnelles ne sont pas décomptées.

3 - MONTANT

Le montant de la prime est uniformément fixé à 180 F par mois au 1er mai 1973, toutes majorations résidentielles confondues ; il est lié à l'évolution générale des salaires.

4 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet au 1er mai 1973.

A cette date, les agents concernés cessent de bénéficier de la prime de mécanographie.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY